

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 71 Spécial
Publié le 20 août 2019**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE du N° 71 Spécial Publié le 20 août 2019

**PREFECTURE DU VAR - DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Mission de Coordination Interministérielle**

- Arrêté préfectoral n° 2019/14/MCI du 25 juillet 2019 portant réalisation de prestations financières par la Préfecture du Var dans le cadre de l'organisation de la commémoration du 75ème anniversaire du débarquement en Provence
- Convention de délégation de gestion du 25 juillet 2019 pour l'exécution des prestations relevant de centre de services partagés (CSP) de la région PACA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté du 19 août 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (SIP de St Tropez)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n° 2019-105 du 5 août 2019 portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 20 août 2019 déclarant la situation d'alerte sécheresse dans la zone A pour le bassin versant de l'Argens



PREFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
MISSION DE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

ARRETE PREFECTORAL N° 2019 / 14 / MCI du 25 juillet 2019
Pour la réalisation de prestations financières par la préfecture du Var dans le cadre de
l'organisation de la commémoration du 75^{ème} anniversaire du débarquement en Provence

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/02/MCI du 04 mars 2019 portant organisation de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/06 MCI du 04 mars 2019 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de la préfecture de Toulon et des sous-préfectures de Brignoles et Draguignan imputées sur le budget de l'Etat ;

Vu la délégation de gestion pour la réalisation de prestations financières par la préfecture du Var dans le cadre de l'organisation de la commémoration du 75^{ème} anniversaire du débarquement en Provence en date du 18 juillet 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de TOULON, aux fins de signer les décisions relatives aux marchés, achats et procédures administratives nécessaires à la réalisation des opérations relevant du programme 167 « commémorations ».

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Emmanuel CAYRON, sous-préfet, directeur de cabinet, aux fins de signer les décisions relatives aux marchés, achats et procédures administratives nécessaires à la réalisation des opérations relevant du programme 167 « commémorations ».

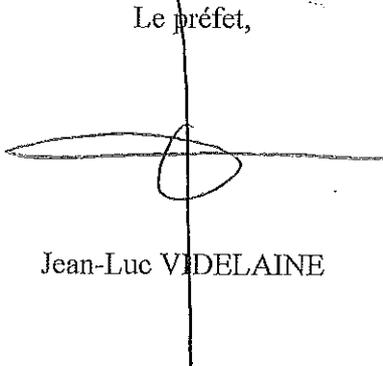
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel CAYRON, la délégation de signature qui lui est consentie au titre du présent article est exercée par Mme Marie-France BOUSQUET, attachée hors classe d'administration de l'Etat, directrice des sécurités.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée aux personnes suivantes, en qualité de prescripteurs Chorus formulaires, pour les opérations relevant du centre financier 0167-0075-DM01 et du centre de coût PRFDCAB083 :

M. Alexandre PROUD, attaché principal d'administration de l'Etat ;
M. Patrice HILLIER, attaché d'administration de l'Etat ;
Mme Sandrine NOURALLAH, adjointe administrative principale 2ème classe ;
M. Patrice GASTALDI, adjoint administratif principal 2ème classe ;
Mme Jocelyne MICHEL, secrétaire administrative de classe normale ;
Mme Carla TUPPUTI, adjointe administrative principale 2ème classe.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le **25** JUIL. 2019
Le préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION
POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS
RELEVANT DE CENTRE DE SERVICES PARTAGES (CSP)
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre Monsieur le Préfet du Var, Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

ET

Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur Pierre DARTOUT, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de :

- la délégation de gestion conclue entre le délégant et le service parisien de soutien de l'administration centrale (SPAC) pour la réalisation de prestations financières par la préfecture du Var dans le cadre de l'organisation de la commémoration du 75^{ème} anniversaire du débarquement en Provence ;
- l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils en vigueur ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception des demandes de paiement qui ne relèvent pas du périmètre du service facturier de la DRFIP PACA, fixé par le contrat de service tripartite ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement qui ne relèvent pas du périmètre du service facturier de la DRFIP PACA, fixé par le contrat de service tripartite ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombe,

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée par l'arrêté préfectoral de délégation de signature pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses en vigueur.

La présente délégation porte uniquement sur les actes dont les imputations budgétaires sont les suivantes :

Centre financier ; 0167-0075-DM01

Domaine fonctionnel ; 0167-02

Activité ; 0167352401C1 « Commémorations »

Centre de coût ; PRFDCAB083

Le service exécutant du délégataire est la préfecture de la région PACA (CSPR Chorus PACA:PRFPLTF013).

Le comptable assignataire du délégataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région PACA (0130).

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 25 juillet 2019 au 01 mai 2020 au plus tard.

Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, les comptables assignataires et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

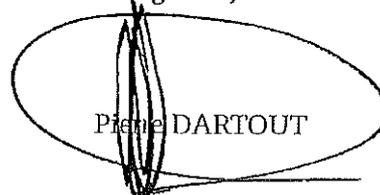
Fait à TOULON, le 25 juillet 2019

Le Préfet du Var,
Délégué,



Jean-Luc VIDELAINE

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,
Délégué,



Piene DARTOUT



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Tropez

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Alexandra DUVAL, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Tropez, à l'effet de signer :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain GROSSARD, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Tropez, à l'effet de signer :

Délégation de signature est donnée à Madame Sophie MANCINI, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Tropez, à l'effet de signer

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder



12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Alain GROSSARD	Alexandra DUVAL	
----------------	-----------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

--	--	--

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Anthony BARBE	Ketty KELAVAN-CARPIN	Marguerite COIRET
Morgan GRISON	Nathalie NIVOLA	
Marie SCHIAVON		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SEUBILLE Catherine	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
GIRAUD Sophie	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
GIRAUD Maryline	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
BROUK Marie-Astrid	Agent	2 000 €	12 mois	2 000 €
DE SOUZA Patricia	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
MAHUZIES Marie-Luce	Agent	2 000 €	12 mois	2 000 €
HESTROFFER Joel	Agent	2 000 €	12 mois	2 000 €

Article 4

(agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement SIP isolé)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

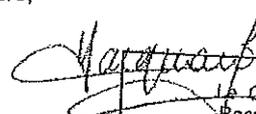
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Saint-Tropez, le 19/08/2019
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,


Le Comptable Public
Responsable du SIP
de ST-TROPEZ
Julien HACQUARD



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle « animaux et environnement »
Services vétérinaires – santé et protection animales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-105 du 5 août 2019
portant publication de la liste départementale des personnes habilitées
à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 à L. 211-14-2, L.211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-130 du 23 juillet 2018, fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;

VU les demandes d'habilitation ou les demandes de modifications adressées à la direction départementale de la protection des populations du Var ;

CONSIDERANT que les habilitations délivrées ne sont valables que 5 ans à partir de la date de délivrance ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux, en application de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008, est annexée à cet arrêté. Cette liste est tenue à la disposition des maires et des particuliers.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2018-130 du 23 juillet 2018, portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux, est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice départementale de la protection des populations et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-105 du 5 août 2019
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HABILITÉES
À DISPENSER LA FORMATION DES MAÎTRES DE CHIENS DANGEREUX**

Identité	Habilitation valable jusqu'au	Adresse professionnelle	Coordonnées téléphoniques	Courriel	Qualification	Lieux de formation
AGIUS Nicolas	23/07/2023	IDENTITE CANINE D554 Chemin de Fauvières 83136 GAREOULT	06 82 58 78 77	identitecanine@bbox.fr	Educateur canin	Domicile des propriétaires
AZZOPARDI Joseph	02/02/2020	CLUB CANIN DRESSAGE MARIUS DURBEC 1595 Rte des Gorges 83190 OLLIOULES	06 80 73 81 65	club.canin.olliolutes@free.fr	Educateur canin	CLUB CANIN DRESSAGE MARIUS DURBEC 1595 Rte des Gorges 83190 OLLIOULES
BALMES Gilles	10/07/2022	511 B route du Muy, lieu dit Le Sourd 83120 PLAN DE LA TOUR	06 13 04 34 51	cccm83@hotmail.fr	Educateur canin	CLUB CANIN DU CANNET DES MAURES et au domicile des propriétaires
BRETIIGNIER Bernard	15/02/2020	ELEVAGE DE LA GRIFFE DU DRAGON Chemin du Thouar St Jean La Magdelaine 83460 LES ARCS	06 84 97 31 16	lagriffedudragon@gmail.com	Educateur canin	ELEVAGE DE LA GRIFFE DU DRAGON Chemin du Thouar St Jean La Magdelaine 83460 LES ARCS
BRUYER DELMER Isabelle	30/11/2022	Route D72 83120 PLAN DE LA TOUR	06 34 29 13 52	isabelle.bruyer@nordnet.fr	Educateur canin	Route D72 Le Jas de Jérôme 83120 PLAN DE LA TOUR
CARRE Carine	15/12/2019	CANEDEN 3811 Bd Général Leclerc 83480 PUGET/ARGES	04 94 53 95 15	caneden@yahoo.fr	Educateur canin	CANEDEN 3811 Bd Général Leclerc 83480 PUGET/ARGES
CHASSAT Jean-David	30/12/1899	35 Chemin de la Pierre Blanche	07 67 15 30 74	educationcaninehayden@outlook.fr	Educateur canin	35 chemin de la Pierre Blanche 38260 SAINT-HILAIRE DE LA COTE
COTI Bruno	29/06/2020	1567 chemin du Grand Rayol 83470 ST MAXIMIN LA STE BAUME	06 25 41 70 85	brocoti@free.fr	Educateur canin	Association canine de St Maximin Chemin du Canal 83470 SAINT MAXIMIN LA STE BAUME et domicile des propriétaires
CUCKOVIC Alexia	04/10/2023	228 chemin de la Clémencière 83470 SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS	06 25 11 29 82	dogimpact.duo@gmail.com	Educateur canin	Domicile des propriétaires et 228 chemin de la Clémencière 83470 SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS

**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-105 du 5 août 2019
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HABILITÉES
À DISPENSER LA FORMATION DES MAÎTRES DE CHIENS DANGEREUX**

Identité	Habilitation valable jusqu'au	Adresse professionnelle	Coordonnées téléphoniques	Courriel	Qualification	Lieu de formation
D'HENRY Eliane	26/11/2019	224 Le Peyron 83340 FLASSANS/ISSOLE	06 09 06 86 75	nationduloup@outlook.fr	Educateur canin	Domicile des propriétaires et 224 Le Peyron 83340 FLASSANS/ISSOLE
FOURCROY Philippe	04/10/2023	228 chemin de la Clémencière 83470 SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS	06 25 11 29 82	dogimpact.duo@gmail.com	Educateur canin	Domicile des propriétaires et 228 chemin de la Clémencière 83470 SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS
GERNELLE Chantal	20/02/2024	9 avenue Maximin Martin 83550 VIDAUBAN	06 86 99 67 40	comprendremonchien@gmail.com	Educateur canin	Domicile des propriétaires
HUBERT Perrine	28/06/2023	Quartier le Plan 83340 LE LUC-EN-PROVENCE	06 26 95 33 60	dogscompagnie@gmail.com	Educateur canin	Domicile des propriétaires
IMBERTI François	06/01/2020	CLUB CANIN PRADETAN DIVERTY-CHIEN 85 Chemin de la Foux 83220 LE PRADET	06 86 70 89 94	francois.imberti@orange.fr	Moniteur de club	CLUB CANIN PRADETAN DIVERTY-CHIEN 85 Chemin de la Foux 83220 LE PRADET
L'HOTE Alice	19/07/2024	CERCLE CANIN ROQUEBRUNOIS ANDRE CABASSE Rte de la Bouverie 83520 ROQUEBRUNE/ARGENS	06 20 58 49 55	alichelote@wanadoo.fr	Moniteur de club	CERCLE CANIN ROQUEBRUNOIS ANDRE CABASSE Rte de la Bouverie 83520 ROQUEBRUNE/ARGENS Domicile des propriétaires
MADEIRA Daniel	10/08/2020	181 rue Gabriel Besson 04220 STE TULLE	06 60 83 60 31	danielmadeira@sfr.fr	Educateur canin	Domicile des propriétaires
MARCHAND Olivier	08/04/2020	3546 Villa Bicoque RN8 83190 OLLIOULES	04 94 93 46 94		Educateur canin	CLUB CANIN PRADETAN DIVERTY-CHIEN 85 Chemin de la Foux 83220 LE PRADET

**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-105 du 5 août 2019
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HABILITÉES
À DISPENSER LA FORMATION DES MAÎTRES DE CHIENS DANGEREUX**

Identité	Habilitation valable jusqu'au	Adresse professionnelle	Coordonnées téléphoniques	Courriel	Qualification	Lieux de formation
MARIA Martine	08/06/2020	600 Chemin de Siou Blanc 83870 SIGNES	04 94 90 80 44	mariamartine@free.fr	Moniteur de club	CLUB CANIN DRESSAGE MARIUS DURBEC 1595 Rte des Gorges 83190 OLLIOULES
MARTIN André	29/07/2024	CLOS MARENCOISE 1140 chemin de la Source 83400 HYERES	04 94 57 97 24 06 25 36 71 40	contact@marancoise.com	Educateur canin	Domicile des propriétaires
MARTINEZ Francis	25/03/2020	416 Chemin de Mourtet 83140 SIX FOURS	06 62 67 08 23	francis.martinez3@free.fr	Moniteur de club	CLUB CANIN DRESSAGE MARIUS DURBEC 1595 Rte des Gorges 83190 OLLIOULES
MASCARIN Jérôme	20/03/2022	14 rue Lavoisier 83150 BANDOUL	06 05 40 40 45	jerome@ecoledeschien.com	Educateur canin	Domicile des propriétaires
MATERNE Fabrice	05/10/2020	RUFFDOGZ COMPAGNY 2 rue Roger Salengro 83190 OLLIOULES	06 22 97 54 43	zedogshop@gmail.com	Educateur canin	CAMPANILE Chemin de Capellane 83140 SIX FOURS LES PLAGES
MONNIER Candy	13/04/2021	MATT' TOUTOU 299 Chemin de la Table Ronde 83510 LORGUES	06 10 18 42 33	candy@matt-toutou.com	Educateur canin	CLUB CANIN DE PUGET SUR ARGENS 2108 Chemin des Plaines - 83480 PUGET/ARGENS et domicile des propriétaires
MOREAU Anne	27/10/2019	Place du Village Lieu dit Le Logis 06460 ESCRAGNOLLES	06 71 06 08 59	lexpertdutchien@yahoo.fr	Educateur canin	Domicile des propriétaires
MOUCHEGHIAN Antoine	08/12/2019	SPORTING CLUB CANIN DU REVEST Chemin Eugène Baboulière 83200 LE REVEST LES EAUX	06 60 61 91 55	tonymoucheghian@aliceadsl.fr	Moniteur de club	SPORTING CLUB CANIN DU REVEST Chemin Eugène Baboulière 83200 LE REVEST LES EAUX
NICOLINI Jacques	14/06/2024	VAR ANIMAL SERVICES 13 chemin du Pont de Bois 83200 TOULON	06 07 60 54 40	nicolinjacques@aol.com	Educateur canin	Domicile des propriétaires
PLAULET Yannick	23/11/2019	3 Impasse des Fumades Lotissement La Guiranne 83210 SOLLIES TOUCAS	06 63 35 69 14	abcdog83@hotmail.fr	Educateur canin	CENTRE CANIN DE LA LOUBE Quartier La Sabatière 83136 NEOULES

**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-105 du 5 août 2019
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HABILITÉES
À DISPENSER LA FORMATION DES MAÎTRES DE CHIENS DANGEREUX**

Identité	Habilitation valable jusqu'au	Adresse professionnelle	Coordonnées téléphoniques	Courriel	Qualification	Lieux de formation
PORCU Véronique	19/07/2024	CERCLE CANIN ROQUEBRUNOIS ANDRE CABASSE Rte de la Bouverie 83520 ROQUEBRUNE/ARGENS CLUB D'EDUCATION CANINE DU GOLF DE GRIMAUD Chemin St Pierre - 83310 GRIMAUD	06 80 65 36 74	dark83@orange.fr	Moniteur de club	CERCLE CANIN ROQUEBRUNOIS ANDRE CABASSE Rte de la Bouverie 83520 ROQUEBRUNE/ARGENS et CLUB D'EDUCATION CANINE DU GOLF DE GRIMAUD Chemin St Pierre - 83310 GRIMAUD Domicile des propriétaires
PORCU Vincent	19/07/2024	CERCLE CANIN ROQUEBRUNOIS ANDRE CABASSE Rte de la Bouverie 83520 ROQUEBRUNE/ARGENS CLUB D'EDUCATION CANINE DU GOLF DE GRIMAUD Chemin St Pierre - 83310 GRIMAUD	06 60 46 58 56	vidoc@wanadoo.fr	Moniteur de club	CERCLE CANIN ROQUEBRUNOIS ANDRE CABASSE Rte de la Bouverie 83520 ROQUEBRUNE/ARGENS et CLUB D'EDUCATION CANINE DU GOLF DE GRIMAUD Chemin St Pierre - 83310 GRIMAUD Domicile des propriétaires
SEBASTIEN Grégory	04/10/2022	12 rue de Lorraine 13008 MARSEILLE	06 23 84 80 32	education4dogs@live.fr	Educateur canin	Domicile des propriétaires
TADDEI Emmanuelle	22/07/2024	3197 Route de Repenti 83340 LE LUC	06 50 73 20 64	neshoner@hotmail.fr	Educateur canin	Domicile des propriétaires
TRAMSON Eric	27/02/2022	Carraires des Darrots 83720 TRANS EN PROVENCE	06 15 13 24 64	info@dressemonchien.com	Educateur canin	Carraires des Darrots 83720 TRANS EN PROVENCE
VILLAUME Frédéric	07/12/2020	NICE DOG EDUCATION Chemin du Plan 06620 CIPRIERES	06 14 69 06 91	fred@niccdog.fr	Educateur canin	Domicile des propriétaires
VIVES Laurie	16/04/2020	396 chemin de Pépiole 83140 SIX FOURS LES PLAGES	06 63 71 90 69	lennon@live.fr	Educateur canin	396 chemin de Pépiole 83140 SIX FOURS LES PLAGES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Arrêté préfectoral du 20 AOUT 2019
déclarant la situation d'alerte sécheresse
dans la zone A pour le bassin versant de l'Argens**

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, R211-9 et R211-66 à R211-70,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1, L.2212-2 et L.2215-1 ,

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 approuvant le plan d'action sécheresse du département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 déclarant le département du Var en état de vigilance sécheresse,

Considérant le déficit pluviométrique et les débits dans les cours d'eau du bassin versant de l'Argens constatés à ce jour,

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Zone placée en alerte

Le seuil d'alerte est activé dans le département du Var pour la zone suivante définie dans le plan d'action sécheresse:

ZONE A : Bassin versant de l'ARGENS

Sur l'ensemble de la zone placée en alerte, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire communal sont :

ADRETS-DE-L'ESTEREL(LES),	FIGANIERES,	ROUGIERS,
AMPUS,	FLASSANS-SUR-ISSOLE,	SALERNES,
ARCS (LES),	FLAYOSC,	SEILLANS,
AUPS,	FORCALQUEIRET,	SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS,
BAGNOLS-EN-FORET,	FOX-AMPHOUX,	SILLANS-LA-CASCADE,
BARGEMON,	FREJUS,	ST-ANTONIN-DU-VAR,
BARJOLS,	GARDE-FREINET (LA),	ST-MARTIN-DE-PALLIERES,
BESSE / ISSOLE,	GAREOULT,	ST-MAXIMIN,
BRAS,	GONFARON,	ST-PAUL-EN-FORET,
BRIGNOLES,	LORGUES,	ST-RAPHAEL,
BRUE-AURIAC,	LUC (LE),	STE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE,
CABASSE,	MAYONS (LES),	TARADEAU,
CALLAS,	MAZAUGUES,	TAVERNES,
CAMPS-LA-SOURCE,	MONTFERRAT,	THORONET (LE),
CANNET-DES-MAURES (LE),	MONTFORT / ARGENS,	TOURTOUR,
CARCES,	MOTTE (LA),	TOURVES,
CELLE (LA),	MUY (LE),	TRANS-EN-PROVENCE,
CHATEAUDOUBLE,	NANS-LES-PINS,	VAL (LE),
CHATEAUVERT,	NEOULES,	VARAGES,
CLAVIERS,	OLLIERES,	VERDIERE (LA),
CORRENS,	PONTEVES,	VIDAUBAN,
COTIGNAC,	PUGET / ARGENS,	VILLECROZE,
DRAGUIGNAN,	ROCBARON,	VINS-SUR-CARAMY
ENTRECASTEAUX,	ROQUEBRUNE / ARGENS,	
ESPARRON,	ROQUEBRUSSANNE (LA),	

Par ailleurs, il est rappelé que la partie varoise du bassin versant de l'ARC (communes de POURCIEUX et de POURRIERES) a été placée en alerte renforcée sécheresse par arrêté préfectoral du 12 août 2019.

Les autres zones du département du Var sont maintenues en situation de vigilance conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019.

ARTICLE 2 – Recommandations générales pour les usages de l'eau

Le département du Var étant placé en état de vigilance Sécheresse, les recommandations suivantes s'appliquent à tous et dans l'ensemble du département :

- *limitation de la consommation d'eau de façon générale et notamment vigilance sur les usages secondaires*

Il convient de limiter les arrosages, les effectuer en période nocturne, favoriser les systèmes économes, réduire les consommations d'eau domestiques, limiter le nettoyage des voitures, limiter le remplissage des piscines au seul renouvellement, ne laver les espaces extérieurs qu'avec les strictes quantités d'eau nécessaire, mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage, mettre en place des techniques d'arrosage au goutte à goutte, adapter les plantations aux conditions climatiques de la région...

- *lutte contre les fuites sur les réseaux d'eau potable ou d'eaux brutes* (réseaux, poteaux incendie et bornes de remplissage des cuves, fontaines...). Sauf nécessité particulière, les essais de vérification de capacité de débit des poteaux incendie effectués par les pompiers seront évités.

Les Maires sont invités à porter à la connaissance de leurs administrés, par tous moyens qu'ils jugeront utiles, les économies d'eau pouvant être réalisées. Ils leur rappelleront que l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doit être réservée en priorité à la satisfaction des besoins domestiques.

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 approuvant le plan d'action sécheresse du département du Var :

- Les compteurs ou systèmes de comptage, quelle que soit l'origine de l'eau, concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage, ainsi que les prélèvements par forage (que ce soit en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement) - réseau d'eau communal ou réseau particulier – Société du Canal de Provence, associations syndicales libres ou autorisées... -) doivent respecter les mesures suivantes :
 - ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle,
 - la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.
- Les collectivités et les industriels doivent porter une attention toute particulière au rendement et au bon fonctionnement de leurs stations d'épuration ainsi que de leurs réseaux d'eau potable. Notamment, les opérations d'entretien des stations d'épuration pouvant entraîner une dégradation de la qualité des rejets doivent être programmées en dehors des périodes d'étiage.
- Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Les préleveurs agricoles collectifs doivent s'organiser et adopter une gestion concertée de l'eau définie dans les mesures de limitation, soumise au Préfet pour approbation (service chargé de la police de l'eau).

ARTICLE 3 – Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau et des prélèvements

Les mesures de restriction reprises dans les tableaux suivants s'appliquent aux prélèvements situés dans la zone placée en alerte (les communes concernées listées à l'article 1).

Ne sont pas concernés par ces mesures les usages prioritaires de l'eau: il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies par exemple), à l'alimentation en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques.

A partir du stade d'alerte et pour les stades suivants, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, **les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle**. La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et, le cas échéant, de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, les réductions porteront sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, les baisses de débit se font par l'ouvrage de prise.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration, et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Toutefois, ces arrosages sont déconseillés pendant les heures de forte évaporation (9 h à 19 h en été).

Les préleveurs pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour les cultures ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour chacune des cultures, etc) transmettent pour agrément ces éléments à la police de l'eau. Après agrément, la police de l'eau définit les objectifs de réduction chiffrés demandés.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

3-1 Mesures de limitation des usages de l'eau, hors usage agricole, hors prélèvements par des canaux

Les mesures détaillées ci-dessous s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau.

Usages de l'eau		Mesures de limitation en alerte
arrosage	Pelouses et espaces verts	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 20 %
	Fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins potagers, jardins d'agrément	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h
	Stades et espaces sportifs de toute nature	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 20 %
	Golfs (*)	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 20 %
lavage	Véhicules automobiles	Lavage de véhicules interdit à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.
	Bateaux et engins nautiques motorisés ou non	Lavage de véhicules interdit à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.
	Voiries, terrasses et façades	Interdiction totale d'arrosage sauf impératif sanitaire et hors lavage sous pression
Piscines et spas		Remplissage des piscines et spas privés interdit Le remplissage des piscines accueillant du public est soumis à autorisation écrite du maire
Jeux d'eau		À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits sauf raison liée à la santé publique
Plans d'eau de loisir, bassins		Remplissage et mise à niveau des plans d'eau et bassins interdits Mise à niveau autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé Mise à niveau autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles
Fontaines		Les fontaines fonctionnant sans recyclage de l'eau devront être fermées. Par exception les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées lorsque l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.
Usages industriels dont Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)		Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse à l'exception des établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse (**) d'eau en période de sécheresse contenues dans leurs arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau

(*) Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable.

Les réserves, dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes, sont librement utilisables par les golfs.

(**) Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.) ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement ci-dessus. Ils veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau (ordonnancement de la production...).

3-2 Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par des canaux, hors usage agricole

	Mesures de limitation en alerte
Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux	Diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 6 heures dans la journée

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de gérer les éventuelles adaptations locales de ces exigences permettant d'atteindre les mêmes objectifs de gestion.

3-3 Mesures de limitation relatives aux usages agricoles

Origine de l'eau	Mesures de limitation en alerte
réseau d'eau potable <i>(rappel: accord de la collectivité concernée requis)</i>	Réduction des prélèvements d'eau de 20% et interdiction d'irrigation entre 9h à 19h (*)
Forage - prélèvement en nappe d'eau souterraine - prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	
pompage en cours d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20% et interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (*) <i>Maintien, en tout temps, d'un débit réservé dans le cours d'eau</i>
(Eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées »)	pas de limitation - recommandation de ne pas arroser entre 9h et 19h (*) Interdiction de remplissage ou de mise à niveau
prélèvements en cours d'eau par canaux	limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal <i>Maintien, en tout temps, d'un débit réservé dans le cours d'eau</i>

(*) Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h du matin.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux organisations collectives d'irrigation qui bénéficient d'une autorisation temporaire de prélèvement délivrée au titre de l'article R214-23 du code de l'environnement, prévoyant des mesures spécifiques de limitation en période de sécheresse.

De même, elles ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspersion ou par goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.

Pour les réserves constituées hors période de sécheresse et non situées sur un cours d'eau, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9h00 à 19h00 à partir de ces réserves est à recommander. Aucun remplissage ou mise à niveau de ces réserves ne peut être effectué en période de sécheresse.

ARTICLE 4 -Rappels réglementaires et autres mesures

- Il est rappelé qu'en application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, restituer au cours d'eau au minimum le dixième du module (*débit réservé*) du cours d'eau au droit de l'ouvrage ou le débit à l'amont immédiat si celui-ci est inférieur au dixième du module (*sauf prescriptions existantes plus restrictives*).
- Il est rappelé qu'il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou non régularisés.

Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature de l'arrêté notifiant l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet (service chargé de la police de l'eau) ou accident dûment justifié.

ARTICLE 5 - Renforcement local des mesures

Sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques, les maires peuvent à tout moment et en application du code des collectivités territoriales, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction au moins aussi contraignantes que celles imposées par le présent arrêté dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable des populations.

Copie de ces arrêtés devront être envoyés pour information à la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 6 – Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La validité du présent arrêté est limitée au 31 octobre 2019, sous réserve d'un arrêté préfectoral de prorogation.

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 – Sanctions

Le non-respect des mesures édictées au titre du présent plan d'action sécheresse fait encourir au contrevenant une amende de 5^{ième} classe (1.500 Euros). Indépendamment des poursuites pénales, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de satisfaire aux dispositions de l'arrêté.

Ceci ne préjuge pas des infractions qui sont susceptibles d'être constatées au titre de la législation sur l'eau (*notamment articles L 216-6 à L 216-13, L 432-3, L 432-8, L 432-9 du code de l'environnement*).

ARTICLE 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 9 – Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le sous-préfet de Draguignan, les maires des communes concernées listées à l'article 1, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de sécurité publique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les Maires afficheront cet arrêté en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. L'arrêté sera consultable dans les mairies ainsi que sur le site Internet de la préfecture. Sa diffusion sera également assurée sur le site national PROPLUVIA.

Copie de cet arrêté sera adressée pour information à M. le Préfet coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée, M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence, M. le Préfet des Alpes-Maritimes, M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, M. le Préfet de Vaucluse et M. le Préfet Maritime de la Méditerranée.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB